
PROJET DE RÈGLEMENT # 423-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 366-2017 (RM-460) CONCERNANT LA PAIX PUBLIQUE ET LES NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la paix publique et les nuisances sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 366-2017 (RM 460) concernant la paix publique et les nuisances est entrée en vigueur le 17 mai 2017;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été dument

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

Proposée par la conseillère madame _____, appuyée de la conseillère madame _____;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement #366-2017 (RM-460) concernant la paix publique et les nuisances est modifié pour remplacer l'article par l'article suivant :

«Article 33

Il est défendu de faire ou permettre qu'il soit fait usage de feu d'artifice dans un endroit public non aménagé à cette fin à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Il est défendu de faire ou permettre qu'il soit fait usage de feu d'artifice dans un endroit privé à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Il est défendu d'avoir en sa possession ou de faire usage de pétards.

»

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 4

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par tout autre officier désigné par le conseil.

Donné à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce 8 novembre 2022.

Denis Thomas
Maire

Édith Létourneau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :

Le 4 octobre 2022

Dépôt du projet de règlement :

Le 4 octobre 2022

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :

Entrée en vigueur :